

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un écoduc sous l'autoroute A 9 sur le territoire de la commune de

ROQUEFORT DES CORBIERES (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0089 relatif au projet référencé ci-après :

– Création d'un écoduc sous l'autoroute A 9 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES (11) déposé par ASF DCMI,

– reçu le 20/06/2014 et considéré complet le 20/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/06/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un écoduc constitué d'un passage busé d'un diamètre de 1,20 mètres d'une longueur de 45,80 mètres, sous les remblais de l'autoroute A9 au PK 211,5 ; ;

Considérant que le projet est susceptible de relever de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de modification non substantielle d'autoroute ;

Considérant que le projet est réalisé dans le cadre du « paquet vert autoroutier », programme de requalification environnementale d'autoroutes existantes passé entre l'État et le groupe VINCI Autoroutes en visant, en particulier, le rétablissement de continuités écologiques ;

Considérant que le projet est situé dans le territoire du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée qui a été associé à son élaboration ;

Considérant que la mise en œuvre de l'ouvrage est réalisée par fonçage sous le remblai existant de l'autoroute, sans terrassements importants ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de création d'un écoduc sous l'autoroute A 9 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES (11) objet du formulaire n°F09114P0089 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **22 JUL. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation, **L'Adjoint au Chef du Service Aménagement**


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1